

## ARTICLE 315-66 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

*Avertissement*

*Ancien numéro de l'article : 315-73*

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/315-66/article/20131221/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/315-66/article/20131221/notes/fr.html)

### **Article 315-66**

*Ancien numéro de l'article : 315-73*

Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.

Les règles adoptées en vertu des chapitres III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle.

Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.